

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/ADP/N/1/KOR/6  
23 mars 2011

(11-1447)

Comité des pratiques antidumping

Original: anglais

## NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 18.5 DE L'ACCORD

### RÉPUBLIQUE DE CORÉE

La communication ci-après, datée du 18 mars 2011, est distribuée à la demande de la délégation de la République de Corée.

Conformément à l'article 18.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping), le gouvernement de la Corée a l'honneur de notifier le texte révisé de la Loi tarifaire et de son Règlement d'application concernant les mesures antidumping, qui prend effet à la date de notification.

#### LOI TARIFAIRE

##### Article 51 (Objets du droit antidumping)

Lorsque la demande d'imposition a été faite par une personne définie dans le Décret présidentiel et ayant un intérêt dans la branche de production nationale, ou par le ministre d'autorités compétentes, et lorsqu'il est confirmé à la suite d'une enquête que l'importation de produits étrangers à un prix inférieur à la valeur normale (cas désigné ci-après par le mot "dumping") entraîne l'application de l'un quelconque des alinéas suivants (ci-après le "dommage important, etc."), et qu'il est jugé nécessaire de protéger ladite branche de production nationale, un droit additionnel ne dépassant pas la différence entre la valeur normale et le prix de dumping (ci-après dénommée la "marge de dumping") de tels produits (droit dénommé ci-après "droit antidumping") peut être imposé à de tels produits, par désignation des produits et du fournisseur ou du pays fournisseur dans l'Ordonnance du Ministre de la stratégie et des finances:

- 1) un dommage important est causé ou menace d'être causé à une branche de production nationale;
- 2) un retard important est causé dans la création d'une branche de production nationale.

##### Article 52 (Enquête sur l'existence d'un dumping et d'un dommage important, etc.)

1. L'enquête sur l'existence d'un dumping et d'un dommage important, etc., prévue à l'article 51, est effectuée en conformité avec le Décret présidentiel.

2. S'il est jugé nécessaire dans l'imposition d'un droit antidumping de considérer la compétitivité de l'industrie considérée, la stabilisation des prix et la coopération commerciale, le Ministre de la stratégie et des finances peut tenir compte de tels facteurs en procédant à leur examen.

**Article 53 (Mesures provisoires antérieures à l'imposition d'un droit antidumping)**

1. Lorsque a été ouverte une enquête en vue de déterminer si un droit antidumping doit ou non être imposé, et que l'une quelconque des conditions prévues aux alinéas suivants est remplie, le Ministre de la stratégie et des finances peut, avant même la fin de l'enquête, ordonner une mesure prévoyant l'imposition additionnelle d'un droit antidumping provisoire, qui ne pourra pas dépasser la marge de dumping estimée provisoirement, ou prévoyant le dépôt d'une caution, par désignation des produits, du fournisseur ou du pays fournisseur et de la période (mesure ci-après appelée "mesures provisoires" dans la présente section), selon ce qu'indique le Décret présidentiel, pour empêcher qu'un dommage soit causé durant la période de l'enquête;

- 1) des preuves suffisantes permettent de présumer qu'il y a eu dumping, et dommage important, etc., causé par ce dumping;
- 2) il y a manquement aux engagements mentionnés à l'article 54, ou il n'est pas donné suite à une demande de production de documents portant sur l'exécution des engagements, ou à une demande pour que soit autorisée la vérification des documents produits, et les meilleurs renseignements disponibles existent.

2. Le droit antidumping provisoire payé est remboursé, ou la caution déposée est libérée, selon ce que prévoit le Décret présidentiel, dans les cas mentionnés aux alinéas suivants:

- 1) la demande d'imposition d'un droit antidumping sur les produits faisant l'objet des mesures provisoires est retirée, et il est par conséquent mis fin à l'enquête;
- 2) la question de savoir si le droit antidumping doit ou non être imposé sur les produits faisant l'objet des mesures provisoires est résolue; et
- 3) l'engagement proposé conformément à l'article 54 est accepté.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, si le montant du droit antidumping est plus élevé que celui du droit antidumping provisoire, la différence n'est pas perçue, et si le droit antidumping est inférieur à celui du droit antidumping provisoire, la différence est remboursée, dans les cas prévus aux alinéas suivants:

- 1) les engagements mentionnés à l'article 54 ont été acceptés après qu'il a été déterminé qu'il y a eu dumping, et dommage important causé par ce dumping, à la suite d'une enquête sur ces aspects; et
- 2) le droit antidumping est appliqué rétroactivement aux produits conformément à la clause conditionnelle de l'article 55.

**Article 54 (Proposition d'engagements se rapportant au droit antidumping)**

1. Lorsqu'il est déterminé qu'il y a eu dumping et dommage important, etc., causé par ce dumping, à la suite de l'enquête préliminaire entreprise dans le dessein de déterminer s'il convient ou non d'imposer un droit antidumping, l'exportateur des produits concernés ou le Ministre de la stratégie et des finances peut proposer des engagements de révision du prix ou de cessation des exportations au prix de dumping dans la mesure où le dommage causé par le dumping pourrait être éliminé, en conformité avec le Décret présidentiel.

2. Si les engagements mentionnés au paragraphe 1 sont acceptés, le Ministre de la stratégie et des finances ordonne la suspension ou la clôture de l'enquête sans adopter de mesures provisoires ni imposer de droit antidumping. Cependant, si le Ministre de la stratégie et des finances juge que

l'enquête est nécessaire, ou si l'exportateur demande que l'enquête se poursuive, l'enquête peut être poursuivie.

#### **Article 55 (Délai d'imposition du droit antidumping)**

Le droit antidumping est imposé et les mesures provisoires sont appliquées aux produits importés après l'adoption de telles mesures. Cependant, si un accord international ou le Décret présidentiel renferme d'autres dispositions concernant les produits auxquels les mesures provisoires ont été appliquées, le droit antidumping peut être imposé sur de tels produits.

#### **Article 56 (Réexamen de l'imposition du droit antidumping, etc.)**

1. Le Ministre de la stratégie et des finances peut, au besoin, réexaminer l'imposition du droit antidumping et les engagements prévus à l'article 54, conformément au Décret présidentiel, et prendre les mesures qui sont nécessaires pour l'imposition du droit antidumping, la modification du contenu des engagements, le remboursement, etc., à la suite d'un tel réexamen.

2. Hormis les cas où la date d'expiration est déterminée séparément par l'Ordonnance du Ministre de la stratégie et des finances, le droit antidumping ou les engagements acceptés en vertu de l'article 54 perdent leur effet cinq ans après l'imposition du droit antidumping ou la mise en œuvre des engagements et, si leur contenu est modifié à la suite du réexamen du dumping et du dommage causé à la branche de production, selon ce que prévoit le paragraphe 1, ils cessent d'avoir effet cinq ans après la date de mise en œuvre d'une telle modification, sauf les cas où la durée d'application est prévue séparément par l'Ordonnance du Ministre de la stratégie et des finances.

3. Les aspects concernant l'imposition du droit antidumping et sa mise en application, selon ce que prévoient les paragraphes 1 et 2 et les articles 51 à 54, sont déterminés par le Décret présidentiel.

### **DÉCRET D'APPLICATION DE LA LOI TARIFAIRE (DÉCRET PRÉSIDENTIEL)**

#### **Article 58 (Comparaison entre la valeur normale et le prix de dumping)**

1. Aux fins de l'article 51 de la loi, l'expression "valeur normale" désigne le prix pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire qui est consommé dans le pays fournisseur. Cependant, si le produit similaire n'est pas négocié, ou s'il est impossible d'appliquer le prix utilisé au cours d'opérations commerciales normales dans un tel pays en raison de la situation particulière du marché, etc., alors un prix comparable qui est représentatif des prix à l'exportation du produit similaire depuis un tel pays vers des pays tiers, ou un prix qui comprend le coût de production dans le pays d'origine, majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et pour les bénéfices (prix ci-après appelé la "valeur construite") est considéré comme la valeur normale.

2. Si le produit est importé par l'intermédiaire d'un pays tiers et non directement du pays d'origine, le prix pratiqué au cours d'opérations commerciales normales dans le pays tiers est considéré comme la valeur normale. Cependant, si le produit ne fait que transiter ou si aucune production effective du produit similaire n'a lieu ou si aucun prix n'est reconnu comme prix utilisé au cours d'opérations commerciales normales dans le pays tiers, alors le prix pratiqué au cours d'opérations commerciales normales dans le pays d'origine est considéré comme la valeur normale.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, si le produit concerné est importé d'un pays où l'État contrôle l'économie et où un système d'économie de marché n'existe pas, la valeur normale est considérée comme l'un des prix suivants. Cependant, si le pays, qui n'applique pas le

système d'économie de marché, a amorcé sa transition vers l'instauration d'un système d'économie de marché, au sens de l'Ordonnance du Ministre de la stratégie et des finances, alors le prix pratiqué au cours d'opérations commerciales normales, etc., selon ce que prévoient les paragraphes 1 et 2, peut être considéré comme la valeur normale:

- 1) le prix du produit similaire consommé au cours d'opérations commerciales normales dans les pays à économie de marché autres que la Corée; et
- 2) le prix à l'exportation depuis les pays à économie de marché autres que la Corée vers des pays tiers y compris la Corée, ou la valeur construite.

4. Aux fins de l'article 51 de la loi, l'expression "prix de dumping" désigne le prix effectivement payé ou à payer pour un produit à l'égard duquel une enquête est ouverte, selon ce que prévoit l'article 60. Cependant s'il est impossible d'établir un prix de dumping sur la base du prix effectivement payé ou à payer, en raison d'une relation spéciale ou d'arrangements de compensation entre le fournisseur et l'importateur ou une tierce personne selon ce que prévoit le paragraphe 1 de l'article 23, alors le prix de dumping peut être l'un quelconque des prix suivants:

- 1) le prix déterminé par l'Ordonnance du Ministre de la stratégie et des finances sur la base du prix de revente auquel le produit importé est revendu pour la première fois à un acheteur qui n'a pas cette relation spéciale ou qui ne fait pas l'objet d'un arrangement de compensation;
- 2) le prix fondé sur les critères raisonnables que détermine l'Ordonnance du Ministre de la stratégie et des finances, lorsque le produit n'est pas revendu à un acheteur qui n'a pas cette relation spéciale ou ne fait pas l'objet d'un tel arrangement de compensation, ou lorsque le produit n'est pas revendu dans l'état où il a été importé.

5. Une comparaison entre la valeur normale et le prix de dumping porte autant que possible sur des prix pratiqués à la même date et au même niveau commercial (normalement le stade sortie usine). Dans ce cas, si des différences dans les caractéristiques physiques, les quantités vendues, les conditions de vente, la taxation, les niveaux commerciaux, l'évolution des taux de change, etc., du produit concerné influent sur la comparabilité des prix, la valeur normale et le prix de dumping sont ajustés selon ce que prévoit l'Ordonnance du Ministre de la stratégie et des finances, et la période visée par l'enquête sur le taux de dumping sera d'au moins six mois.

6. Si une partie intéressée demande les ajustements de prix mentionnés au paragraphe 5 en raison d'une différence dans les caractéristiques physiques ou dans les quantités vendues et les conditions de vente, elle doit faire la preuve que cette différence influe directement sur le prix du marché ou sur les coûts de fabrication.

#### **Article 59 (Demande d'imposition d'un droit antidumping)**

1. Toute personne ayant un intérêt dans la branche de production nationale qui subit un dommage important, etc., selon ce que prévoit l'article 51 de la loi (ci-après le "dommage important, etc."), ou le ministre du ministère compétent responsable de cette branche de production, peut demander au Ministre de la stratégie et des finances d'imposer un droit antidumping, conformément à l'Ordonnance du Ministre de la stratégie et des finances. Cette demande est assimilée à la demande d'ouverture d'une enquête présentée à la Commission du commerce extérieur qui est prévue à l'article 27 de la Loi sur les enquêtes concernant les pratiques commerciales (ci-après la "Commission du commerce extérieur") déloyales et sur la réparation des dommages causés à une branche de production, en vue de l'imposition d'un tel droit antidumping.

2. Pour l'application des dispositions de l'article 51 de la loi, une branche de production nationale désigne l'ensemble des entreprises nationales fabriquant le produit similaire au produit qui est importé à un prix inférieur à sa valeur normale (une entreprise dirigée par un producteur qui a, avec les fournisseurs ou les importateurs du produit, la relation spéciale mentionnée au paragraphe 1 de l'article 23, et une entreprise dirigée par un tel producteur qui importe le produit considéré selon ce que prévoit l'Ordonnance du Ministre de la stratégie et des finances peuvent être exclues; cette réserve est applicable dans le présent paragraphe) ou les entreprises nationales qui représentent un pourcentage considérable de la production nationale totale du produit similaire.

3. Aux fins du paragraphe 1, l'expression "personne ayant un intérêt dans la branche de production nationale" désigne un producteur national appartenant à la branche de production nationale qui est touchée par le dommage important, etc., et une association, une organisation ou une personne physique dont les producteurs nationaux sont membres ou qui représente l'intérêt d'un tel producteur national et qui est la personne visée par l'Ordonnance du Ministre de la stratégie et des finances.

4. Toute personne qui souhaite demander l'ouverture d'une enquête au titre du paragraphe 1 doit présenter à la Commission du commerce extérieur les documents suivants. Dans ce cas, la Commission du commerce extérieur informe le Ministre de la stratégie et des finances, les chefs des organismes administratifs compétents et le gouvernement du pays fournisseur du produit concerné qu'elle a reçu la demande d'ouverture d'une enquête:

- 1) une demande écrite, en trois exemplaires, renfermant les indications suivantes:
  - a) désignation des articles, dimensions, caractéristiques, utilisations, noms des producteurs et volume de production du produit concerné;
  - b) pays fournisseur et fournisseurs, volume des exportations, possibilité d'exportation, et importateurs, volume des importations, possibilité d'importation en Corée du produit concerné;
  - c) prix sortie usine et prix du marché du produit concerné dans le pays fournisseur, et prix à l'exportation à destination de la Corée et de pays tiers;
  - d) noms des articles, dimensions, caractéristiques, utilisations, noms des producteurs, volume de production, prix sortie usine et prix du marché, et coût de production du produit similaire en Corée;
  - e) aspects intéressant le dommage important, etc., causé à la branche de production nationale par l'importation du produit concerné;
  - f) degré de soutien à la demande d'ouverture d'une enquête exprimé par les producteurs nationaux du produit similaire;
  - g) s'il est nécessaire de traiter en confidence les données figurant dans la demande écrite ainsi que les pièces annexées à la demande écrite, la raison de cette nécessité; et
  - h) autres renseignements jugés nécessaires par le Ministre de la stratégie et des finances;
- 2) une preuve documentaire suffisante, en trois exemplaires, attestant que le produit faisant l'objet d'un dumping a été importé et que le dommage important, etc., a été causé par l'importation de ce produit.

**Article 60 (Ouverture de l'enquête sur l'existence d'un dumping et d'un dommage important, etc.)**

1. La Commission du commerce extérieur doit, dès réception de la demande d'ouverture d'une enquête selon ce que prévoit le paragraphe 1 de l'article 59, déterminer s'il y a lieu ou non d'ouvrir une enquête sur le dumping et sur le dommage important, etc., et elle notifie au Ministre de la stratégie et des finances, dans un délai de deux mois après la réception de cette demande, le résultat de sa décision, ainsi que les éléments suivants:

- 1) les produits visés par l'enquête (si de nombreux produits sont visés par l'enquête, les produits choisis conformément à l'Ordonnance du Ministre de la stratégie et des finances);
- 2) la période couverte par l'enquête; et
- 3) les fournisseurs visés par l'enquête (si de nombreux fournisseurs sont visés par l'enquête, les fournisseurs choisis conformément à l'Ordonnance du Ministre de la stratégie et des finances).

2. Lorsqu'elle détermine s'il y a lieu ou non d'ouvrir une enquête comme le prévoit le paragraphe 1, la Commission du commerce extérieur rejettera la demande d'ouverture d'une enquête dans l'un quelconque des cas suivants:

- 1) si l'auteur de la demande écrite n'a pas qualité pour demander l'imposition conformément au paragraphe 1 de l'article 59;
- 2) si la preuve documentaire produite concernant l'existence d'un dumping et d'un dommage important, etc., est insuffisante;
- 3) si la marge de dumping ou la quantité importée du produit faisant l'objet d'un dumping est inférieure au niveau fixé par l'Ordonnance du Ministre de la stratégie et des finances, ou si le dommage est jugé insignifiant;
- 4) si la production totale des producteurs nationaux qui ont exprimé leur appui à la demande d'ouverture d'une enquête n'atteint pas le niveau de représentativité fixé par l'Ordonnance du Ministre de la stratégie et des finances; et
- 5) s'il devient inutile d'ouvrir une enquête, par exemple, lorsque, avant l'ouverture d'une enquête, une mesure a été prise en vue d'éliminer tout effet préjudiciable sur la branche de production nationale.

3. Si la Commission du commerce extérieur détermine conformément au paragraphe 1 qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête, elle notifie à l'auteur de la demande d'ouverture d'une enquête, au gouvernement du pays fournisseur et aux fournisseurs du produit concerné ainsi qu'aux autres parties intéressées les aspects se rapportant à sa décision d'ouvrir une enquête et elle publie ces informations au Journal officiel dans un délai de dix jours après la décision.

**Article 61 (Enquête sur l'existence d'un dumping et d'un dommage important, etc.)**

1. La Commission du commerce extérieur prend la direction de l'enquête sur l'existence d'un dumping et d'un dommage important, etc., menée conformément à l'article 52 de la loi. Elle peut

alors, si elle le juge nécessaire, demander à des fonctionnaires des organismes administratifs compétents ou à des experts de participer à l'enquête.

2. La Commission du commerce extérieur procède à une enquête préliminaire pour déterminer s'il existe ou non des preuves suffisantes l'autorisant à présumer l'existence d'un dumping et d'un dommage important, etc., et elle présente au Ministre de la stratégie et des finances les résultats de cette enquête, dans un délai de trois mois après la publication au Journal officiel, selon le paragraphe 3 de l'article 60, des informations concernant la décision d'ouvrir une enquête.

3. Le Ministre de la stratégie et des finances décide s'il doit ou non prendre les mesures mentionnées au paragraphe 1 de l'article 53 de la loi et décide de la teneur de telles mesures, dans un délai d'un mois après la présentation des résultats de l'enquête préliminaire conformément au paragraphe 2. Cependant, si cela est jugé nécessaire, le délai applicable à cette décision peut être prolongé d'un maximum de 20 jours.

4. Si la marge de dumping ou la quantité importée du produit qui fait l'objet du dumping est en deçà du niveau fixé par l'Ordonnance du Ministre de la stratégie et des finances, ou si le dommage est jugé insignifiant après l'enquête préliminaire prescrite au paragraphe 2, la Commission du commerce extérieur met fin à l'enquête finale réalisée conformément au paragraphe 5. En ce cas, le Ministre de la stratégie et des finances fait publier au Journal officiel un avis de clôture de l'enquête finale.

5. Sauf s'il existe des raisons spéciales définies par l'Ordonnance du Ministre de la stratégie et des finances, la Commission du commerce extérieur ouvre une enquête finale le jour qui suit la présentation des résultats de l'enquête préliminaire prescrite au paragraphe 2, et elle présente les résultats de l'enquête finale au Ministre de la stratégie et des finances, dans un délai de trois mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête finale.

6. S'il est nécessaire de prolonger la durée de l'enquête en ce qui a trait aux enquêtes menées conformément aux paragraphes 2 et 5, ou si une partie intéressée demande la prolongation de la durée de l'enquête en invoquant des raisons valables, alors la Commission du commerce extérieur peut prolonger la durée d'un maximum de deux mois.

7. Dans un délai d'un mois et 20 jours après la présentation des résultats de l'enquête finale, conformément au paragraphe 5, le Ministre de la stratégie et des finances détermine si le droit antidumping doit ou non être imposé, en arrête les modalités et prend les mesures nécessaires pour l'imposer, conformément à l'article 51 de la loi.

8. Le Ministre de la stratégie et des finances prend les mesures nécessaires pour imposer le droit antidumping, conformément au paragraphe 7, dans un délai d'un an après la publication au Journal officiel prescrite au paragraphe 3 de l'article 60. Cependant, s'il est jugé qu'il existe une raison spéciale, la mesure peut être prise dans un délai de 18 mois après la publication au Journal officiel, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 60 et celles des paragraphes 2 et 5 à 7 de l'article 61.

9. La Commission du commerce extérieur peut, si cela est jugé nécessaire, suggérer au Ministre de la stratégie et des finances de faire les choses suivantes, si les résultats de l'enquête sont présentés conformément aux paragraphes 2 et 5:

- 1) imposer le droit antidumping prévu à l'article 51 de la loi;
- 2) prendre les mesures préliminaires prévues au paragraphe 1 de l'article 53 de la loi;
- 3) proposer les engagements prévus au paragraphe 1 de l'article 54 de la loi.

10. Les procédures additionnelles requises concernant les enquêtes qui ne sont pas indiquées dans le présent Décret seront notifiées par la Commission du commerce extérieur après consultation du Ministre de la stratégie et des finances.

**Article 62 (Retrait de la demande d'imposition du droit antidumping)**

1. Toute personne ayant demandé l'ouverture d'une enquête conformément au paragraphe 1 de l'article 59 peut retirer sa demande en signifiant son intention par écrit à la Commission du commerce extérieur. Dans ce cas, si la Commission du commerce extérieur reçoit cet avis de retrait avant d'avoir présenté les résultats de l'enquête préliminaire selon ce que prévoit le paragraphe 2 de l'article 61, elle peut mettre fin à la procédure visant à déterminer si une enquête doit ou non être ouverte conformément au paragraphe 1 de l'article 60 ou mettre un terme à l'enquête préliminaire prévue au paragraphe 2 de l'article 61, après consultation du Ministre de la stratégie et des finances et du chef des organismes administratifs compétents. Si elle reçoit l'avis de retrait après avoir présenté les résultats de l'enquête préliminaire selon ce que prévoit le paragraphe 2 de l'article 61, elle en informe le Ministre de la stratégie et des finances.

2. À la réception de la notification visée au paragraphe 1, et après consultation de la Commission du commerce extérieur et des chefs des organismes administratifs compétents, le Ministre de la stratégie et des finances peut mettre fin aux enquêtes prévues à l'article 61 et, si des mesures provisoires ont été prises en application du paragraphe 1 de l'article 53 de la loi, il peut rapporter lesdites mesures.

3. S'il rapporte les mesures provisoires conformément au paragraphe 2, le Ministre de la stratégie et des finances rembourse le droit antidumping provisoire qui a été acquitté ou libère toute caution versée en application de telles mesures.

**Article 63 (Détermination de l'existence d'un dommage important, etc.)**

1. Lorsque la Commission du commerce extérieur détermine, après enquête, qu'il existe un dommage important, etc., selon ce que prévoit l'article 61, l'enquête et la détermination sont fondées sur des éléments de preuve positifs, et notamment sur les points suivants:

- 1) volume des importations du produit faisant l'objet d'un dumping (y compris la question de savoir s'il y a eu ou non augmentation notable des importations dudit produit, en quantité absolue ou par rapport à la production ou à la consommation nationale);
- 2) prix du produit faisant l'objet d'un dumping (y compris la question de savoir s'il y a eu ou non sous-cotation importante du prix de ce produit par rapport au produit national similaire);
- 3) marge de dumping (y compris la question de savoir si le prix à l'importation du produit faisant l'objet d'un dumping est ou non nettement inférieur à sa valeur normale établie dans le pays exportateur);
- 4) production, taux d'utilisation de la capacité, stocks, volume des ventes, part de marché, prix (y compris la baisse des prix ou la prévention des hausses de prix), bénéfices, productivité, retour sur investissement, flux de liquidités, emploi, salaires, croissance, offre de capitaux, capacité d'investissement et évolution technique de la branche de production nationale; et



- 5) incidence effective ou potentielle sur la branche de production nationale des facteurs visés aux alinéas 1) et 2).

2. Lorsqu'il est ouvert une enquête sur l'existence d'un dommage important, etc., conformément au paragraphe 1, la détermination concluant à l'existence d'une menace de dommage important est fondée, indépendamment des facteurs visés aux alinéas du paragraphe 1, sur des faits comme les éléments ci-après, et le dommage que menace de causer le produit faisant l'objet d'un dumping doit être clairement prévu et imminent:

- 1) taux d'accroissement notable du produit faisant l'objet d'un dumping, d'une manière qui signale la probabilité d'une augmentation substantielle des importations;
- 2) augmentation substantielle de la capacité de production, d'une manière qui signale la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping à destination de la Corée (compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles);
- 3) la question de savoir si le prix du produit faisant l'objet d'un dumping est susceptible de faire baisser le prix du produit similaire ou d'empêcher la hausse du prix du produit similaire, et la probabilité d'une augmentation de la demande pour d'autres importations; et
- 4) stocks du produit faisant l'objet d'un dumping et du produit similaire.

3. En ce qui concerne l'enquête et la détermination de l'existence d'un dommage important, etc., selon les dispositions du paragraphe 1, la Commission du commerce extérieur peut procéder à une évaluation cumulative du dommage causé lorsque l'enquête porte simultanément sur des produits importés de plus de deux pays et lorsque:

- 1) la marge de dumping et le volume des importations atteignent le niveau fixé dans l'Ordonnance du Ministre de la stratégie et des finances; et
- 2) les produits faisant l'objet d'un dumping se font concurrence entre eux et font concurrence au produit national similaire.

4. La Commission du commerce extérieur examine les facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui ont causé un dommage à la branche de production nationale et ne doit pas imputer aux importations faisant l'objet d'un dumping le dommage important causé par les facteurs en question.

#### **Article 64 (Demande de production de données faite aux parties intéressées)**

1. Si cela est jugé nécessaire aux fins de l'enquête conformément à l'article 52 de la loi ou pour déterminer si un droit antidumping doit ou non être imposé, le Ministre de la stratégie et des finances ou la Commission du commerce extérieur peut solliciter la coopération des autorités compétentes, des producteurs nationaux, des exportateurs, des importateurs ou de toute partie intéressée, notamment en vue de la production de renseignements pertinents. Cependant, lorsque des questions sont posées aux fournisseurs dans le cadre d'une enquête portant sur un dumping, un délai d'au moins 40 jours à compter de la date de communication des questions est accordée aux fournisseurs pour la présentation des réponses, et, si les fournisseurs demandent, motifs à l'appui, la prorogation de ce délai, celle-ci doit en principe être dûment accordée.

2. Le Ministre de la stratégie et des finances ou la Commission du commerce extérieur ne peut divulguer, sans le consentement exprès de la personne qui les a présentés, les renseignements fournis en application du paragraphe 1 ci-dessus et du paragraphe 4 de l'article 59 qui, par leur nature, doivent rester confidentiels, non plus que les renseignements dont l'auteur de la demande d'ouverture de l'enquête ou les parties intéressées auront demandé qu'ils restent confidentiels pour des raisons valables.

3. Le Ministre de la stratégie et des finances ou la Commission du commerce extérieur peut demander à la personne qui a fourni des renseignements confidentiels conformément au paragraphe 2 d'en présenter un résumé non confidentiel. L'intéressé, s'il ne peut pas présenter un tel résumé, fournit un document pour en expliquer la raison.

4. Si la personne qui a fourni des renseignements refuse de les rendre publics bien que la demande de traitement confidentiel présentée conformément au paragraphe 2 ne soit pas jugée fondée, ou si elle refuse, sans raison valable, de présenter le résumé non confidentiel visé au paragraphe 3, le Ministre de la stratégie et des finances ou la Commission du commerce extérieur peut ne pas utiliser les renseignements en question à moins que l'exactitude des renseignements n'ait été suffisamment démontrée.

5. Si, au cours de l'enquête visée à l'article 52 de la loi pour déterminer si un droit antidumping doit ou non être imposé, il s'avère difficile de conduire l'enquête ou de vérifier les renseignements parce qu'une partie intéressée ne fournit pas les renseignements nécessaires, refuse de se soumettre à l'enquête ou entrave l'action de la Commission du commerce extérieur, ou pour d'autres raisons, le Ministre de la stratégie et des finances ou la Commission du commerce extérieur peut décider de l'opportunité de prendre des mesures pour empêcher le dumping sur la base des renseignements disponibles.

6. Le Ministre de la stratégie et des finances et la Commission du commerce extérieur ne peuvent pas utiliser à d'autres fins les informations et données obtenues des parties intéressées, ni les faits reconnus par celles-ci, dans le cadre de la procédure d'imposition d'un droit antidumping.

7. Si une partie intéressée demande l'accès à des preuves documentaires présentées conformément au paragraphe 4 de l'article 59 ou à des renseignements fournis ou obtenus conformément au paragraphe 1 et à l'article 68, autres que les preuves ou renseignements faisant l'objet d'un traitement confidentiel, le Ministre de la stratégie et des finances et la Commission du commerce extérieur font droit à cette demande, à moins qu'il n'existe une raison particulière de s'y opposer. La demande susmentionnée doit être présentée par écrit, être motivée et préciser les renseignements dont la communication est demandée.

8. Le Ministre de la stratégie et des finances ou la Commission du commerce extérieur peut, si cela est jugé nécessaire, ou à la demande de toute partie intéressée, donner à celle-ci la possibilité d'exprimer ses vues au cours d'un débat public, etc., ou de consulter les parties adverses.

#### **Article 65 (Imposition du droit antidumping)**

1. Le droit antidumping prévu à l'article 51 de la loi est imposé sur la base d'un taux de droit antidumping ou d'un prix de base à l'importation déterminé pour chaque fournisseur ou pays fournisseur dans la mesure nécessaire pour faire disparaître le dommage important. Toutefois, s'il est difficile de mener une enquête ou de vérifier des renseignements parce que des fournisseurs ne présentent pas les renseignements visés à l'article 64, ou refusent de rendre publics lesdits renseignements sans raison valable, ou pour d'autres raisons, le droit antidumping peut être imposé sur la base d'un taux de droit antidumping unique ou d'un prix de base à l'importation unique.

2. En ce qui concerne les fournisseurs non choisis pour faire l'objet de l'enquête ouverte conformément au paragraphe 1 de l'article 60, le droit antidumping est imposé sur la base d'un taux de droit antidumping ou d'un prix de base à l'importation calculé d'après la moyenne pondérée des taux de droit antidumping ou des prix de base à l'importation applicables aux fournisseurs choisis pour l'enquête, selon ce que prévoit l'Ordonnance du Ministre de la stratégie et des finances. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent aux fournisseurs qui ont exporté pendant la période sur laquelle porte l'enquête mais qui n'ont pas été choisis aux fins de celle-ci et qui ont présenté les renseignements conformément à l'article 64.

3. Lorsque le droit antidumping est imposé par désignation d'un pays fournisseur conformément à l'article 51 de la loi, si un nouveau fournisseur du pays fournisseur concerné, qui exporte après la période sur laquelle porte l'enquête ouverte conformément au paragraphe 1 de l'article 60, a une relation spéciale, du type de celles qui sont prévues dans le paragraphe 1 de l'article 23, avec un fournisseur qui fait l'objet du droit antidumping prévu au paragraphe 1, un droit antidumping est imposé sur la base du taux de droit antidumping ou du prix de base à l'importation qui est appliqué audit fournisseur. Toutefois, si ce nouveau fournisseur peut apporter la preuve qu'il n'a pas ladite relation spéciale, le droit antidumping peut être imposé sur la base d'un taux de droit antidumping distinct, ou d'un prix de base à l'importation distinct, calculé durant l'enquête. En pareil cas, la méthode, la procédure, etc., d'enquête peuvent être différentes de celles qui sont adoptées pour les personnes initialement visées par l'enquête, selon ce que prévoit l'Ordonnance du Ministre de la stratégie et des finances.

4. Au titre de la clause conditionnelle du paragraphe 3, si une enquête visant un nouveau fournisseur est ouverte, le receveur des douanes peut suspendre l'imposition du droit antidumping appliqué aux produits fournis par le nouveau fournisseur jusqu'à la conclusion de l'enquête, sous réserve que l'importateur de ces produits verse une caution.

5. Les taux de droits antidumping ou les prix de base à l'importation déterminés conformément à la clause conditionnelle du paragraphe 3 s'appliquent à compter du premier jour de l'enquête.

6. Les paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de l'article 68 s'appliquent aux engagements en matière de révision des prix ou de cessation des exportations pris par un nouveau fournisseur faisant l'objet d'une enquête ouverte au titre de la clause conditionnelle du paragraphe 3. En ce cas, dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 68, il faut remplacer "rende une détermination finale fondée sur les résultats de l'enquête finale prévue au paragraphe 5 de l'article 61" par "décide de clore l'enquête conformément à la clause conditionnelle du paragraphe 3 de l'article 65".

7. Le prix de base à l'importation visé aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus ne doit pas dépasser le montant calculé en ajoutant les dépenses d'importation à la valeur normale dans le pays fournisseur, ajustée selon ce que prévoit le paragraphe 5 de l'article 58.

#### **Article 66 (Application de mesures provisoires)**

1. Les mesures provisoires prévues au paragraphe 1 de l'article 53 de la loi peuvent être appliquées si, à la suite de l'enquête préliminaire menée conformément au paragraphe 2 de l'article 61, il a été déterminé que des preuves suffisantes permettent de présumer l'existence d'un dumping et d'un dommage important causé par ce dumping, et si un délai d'au moins 60 jours s'est écoulé depuis l'ouverture de l'enquête.

2. La durée d'application des mesures provisoires prévues au paragraphe 3 de l'article 61 n'excédera pas quatre mois. Toutefois, elle pourra être portée à six mois si un fournisseur représentant un pourcentage significatif du commerce du produit visé en fait la demande.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, si cela est jugé nécessaire, le Ministre de la stratégie et des finances peut prolonger la durée d'application des mesures provisoires conformément aux accords internationaux.

4. La caution versée conformément au paragraphe 1 de l'article 53 de la loi relève de l'un quelconque des alinéas 1), 2), 3), 4) et 7) du paragraphe 1 de l'article 24 de la loi, et sa valeur doit correspondre au droit antidumping provisoire.

**Article 67 (Liquidation du montant du droit antidumping provisoire, etc.)**

1. Dans les cas prévus au paragraphe 1 de l'article 69, si le montant du droit antidumping qui a été imposé sur un produit importé pendant la période durant laquelle des mesures provisoires ont été appliquées en vertu du paragraphe 3 de l'article 53 de la loi est égal ou supérieur à celui du droit antidumping provisoire, ce montant est ramené à celui du droit antidumping provisoire et la différence n'est pas recouvrée, et si le droit antidumping est inférieur au droit antidumping provisoire, la différence est remboursée.

2. Si une caution a été versée conformément au paragraphe 1 de l'article 53 de la loi dans les cas prévus au paragraphe 1 de l'article 69, le montant du droit antidumping à imposer rétroactivement pendant la durée d'application des mesures provisoires ne doit pas dépasser celui du droit antidumping provisoire.

3. Lorsque l'engagement prévu au paragraphe 1 de l'article 68 est accepté après qu'est faite, à la suite de l'enquête finale ouverte en vertu du paragraphe 5 de l'article 61, une détermination positive de dumping et de dommage important, etc. par suite de ce dumping, alors, si le taux de dumping définitif est égal ou supérieur au taux de droit antidumping provisoire, la différence n'est pas recouvrée, et, si le taux de dumping définitif est inférieur au taux de droit antidumping provisoire, la différence est remboursée.

**Article 68 (Engagements en matière de révision des prix, de cessation des exportations, etc.)**

1. Si un exportateur du produit au sujet duquel une enquête a été ouverte pour déterminer si un droit antidumping doit ou non être imposé souhaite proposer l'engagement prévu au paragraphe 1 de l'article 54 de la loi, ou souhaite demander que l'enquête ouverte pour déterminer l'existence d'un dommage soit poursuivie conformément à la clause conditionnelle du paragraphe 2 de l'article 54 de la loi, il présente une demande écrite en ce sens à la Commission du commerce extérieur avant que celle-ci ne rende une détermination finale fondée sur les résultats de l'enquête finale prévue au paragraphe 5 de l'article 61. La Commission du commerce extérieur envoie alors aussitôt au Ministre de la stratégie et des finances les documents originaux présentés.

2. Si l'engagement proposé conformément au paragraphe 1 ci-dessus consiste en une révision immédiate des prix, ou en la cessation des exportations dans un délai de six mois, alors le Ministre de la stratégie et des finances peut accepter l'engagement. Toutefois, s'il juge aléatoire l'exécution de l'engagement selon ce que prévoit l'Ordonnance du Ministre de la stratégie et des finances, celui-ci peut refuser d'accepter l'engagement.

3. Le Ministre de la stratégie et des finances peut, si cela est jugé nécessaire, proposer un engagement au titre du paragraphe 1 de l'article 54 de la loi en désignant les exportateurs.

4. Le Ministre de la stratégie et des finances peut refuser d'accepter un engagement proposé conformément au paragraphe 2 ci-dessus ou proposer un engagement conformément au paragraphe 3 ci-dessus avant que, suite à l'enquête préliminaire prévue au paragraphe 2 de l'article 61, une

détermination ne soit rendue selon laquelle il existe des preuves suffisantes permettant de présumer l'existence d'un dumping et l'existence d'un dommage important, etc., résultant de ce dumping.

5. Si l'exportateur n'exécute pas les engagements acceptés en vertu du paragraphe 2 de l'article 54 de la loi, le Ministre de la stratégie et des finances peut prendre sans délai des mesures antidumping, par exemple des mesures provisoires, en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles.

6. S'il y a, à la suite de l'enquête menée conformément à la clause conditionnelle du paragraphe 2 de l'article 54 de la loi, détermination négative de l'existence d'un dommage important ou d'une marge de dumping, le Ministre de la stratégie et des finances déclare les engagements caducs. Toutefois, si la non-existence d'un dommage important, etc., ou d'une marge de dumping est considérée comme le résultat de l'engagement, il peut maintenir l'engagement pendant la période jugée appropriée et, si l'exportateur refuse d'exécuter l'engagement, le Ministre de la stratégie et des finances peut prendre sans délai des mesures antidumping, par exemple des mesures provisoires, en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles.

#### **Article 69 (Imposition rétroactive du droit antidumping)**

1. Les produits suivants auxquels des mesures provisoires ont été appliquées en vertu de la clause conditionnelle de l'article 55 de la loi sont sujets à un droit antidumping:

- 1) un produit importé pendant la durée d'application des mesures provisoires, lorsque la décision finale sur l'existence d'un dommage important a été rendue, ou lorsque la décision finale sur l'existence d'une menace de dommage important a été rendue, mais que l'on estime que la décision finale sur l'existence d'un dommage important aurait été rendue en l'absence de mesures provisoires;
- 2) un produit importé 90 jours au plus avant la date d'application des mesures provisoires, lorsqu'il est nécessaire d'imposer rétroactivement le droit antidumping pour empêcher que se reproduise un dommage important, etc., causé par une importation massive en un temps relativement court, et lorsque le produit a fait l'objet d'un dumping et a causé un dommage important, etc., dans le passé ou que l'importateur savait ou aurait pu savoir que le dumping était pratiqué et qu'il causait un dommage important, etc.;
- 3) un produit importé 90 jours au plus avant la date d'application des mesures provisoires, lorsqu'il a été reconnu que le dommage important, etc., était causé par l'importation d'un produit auquel étaient appliquées des mesures provisoires en raison de la violation de l'engagement prévu au paragraphe 1 de l'article 54 de la loi. Dans ce cas, un produit importé avant la violation d'un engagement est exclu; et
- 4) autres produits importés pendant la période déterminée par le Ministre de la stratégie et des finances dans les conditions prévues par les accords internationaux.

2. Toute personne ayant un intérêt dans la branche de production nationale selon ce que prévoit l'article 59 peut demander l'imposition du droit antidumping au titre de la clause conditionnelle de l'article 55 de la loi, en apportant la preuve que le produit en question relève de l'un des alinéas du paragraphe 1 ci-dessus, dans les sept jours de la réception de la décision finale conformément à la conclusion de l'enquête finale prévue au paragraphe 5 de l'article 61.

**Article 70 (Réexamen du droit antidumping et de l'engagement)**

1. Si cela est jugé nécessaire ou si une partie intéressée ou le ministre responsable de la branche de production concernée présente une demande de réexamen accompagnée de preuves documentaires établissant que l'une quelconque des conditions visées aux alinéas suivants est remplie, le Ministre de la stratégie et des finances peut décider de procéder ou non au réexamen prévu au paragraphe 1 de l'article 56 de la loi en ce qui concerne le produit auquel le droit antidumping est imposé ou pour lequel l'engagement est exécuté:

- 1) si les circonstances ont suffisamment évolué pour modifier le droit antidumping ou l'engagement après l'application de telles mesures;
- 2) s'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé;
- 3) si le droit antidumping acquitté a dépassé la marge effective de dumping.

2. La demande de réexamen prévue au paragraphe 1 peut être présentée un an après l'imposition du droit antidumping ou l'exécution de l'engagement et elle doit l'être six mois avant l'expiration du droit antidumping ou de l'engagement. En pareil cas, le Ministre de la stratégie et des finances détermine, dans les deux mois qui suivent la réception de la demande de réexamen, s'il est nécessaire ou non de procéder au réexamen; il notifie la décision de procéder ou non à un réexamen à la personne ayant présenté la demande de réexamen, au gouvernement du pays fournisseur et aux fournisseurs du produit considéré ainsi qu'aux autres parties intéressées et il publie cette décision au Journal officiel dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle elle a été prise.

3. Outre le réexamen mené conformément au paragraphe 1, le Ministre de la stratégie et des finances peut procéder à un réexamen pour déterminer si le taux du droit antidumping imposé ou l'engagement en vigueur sont appropriés et, à cette fin, il réexamine chaque année le prix de dumping en relation avec le droit antidumping ou le contenu de l'engagement (y compris le contenu modifié à la suite du réexamen) au cours du mois correspondant à la date de leur entrée en vigueur.

4. Lorsqu'il s'agit de déterminer si un réexamen est nécessaire au titre des paragraphes 1 ou 3, le Ministre de la stratégie et des finances peut consulter les chefs des organismes administratifs compétents et la Commission du commerce extérieur et, s'il est déterminé qu'un réexamen est nécessaire, la Commission du commerce extérieur procède à une enquête, laquelle porte uniquement sur les parties modifiées qui motivent le réexamen.

5. La Commission du commerce extérieur mène à bien l'enquête visée au paragraphe 4 et en présente les résultats au Ministre de la stratégie et des finances dans les six mois suivant le début du réexamen. Toutefois, s'il est nécessaire de prolonger le délai imparti pour l'enquête ou si les parties intéressées demandent la prolongation de ce délai pour des raisons valables, la Commission du commerce extérieur peut le prolonger de quatre mois au maximum.

6. S'il est nécessaire de prendre les mesures prévues au paragraphe 1 de l'article 56 de la loi, le Ministre de la stratégie et des finances prend lesdites mesures dans un délai d'un mois et 20 jours à compter de la date de la présentation des résultats de l'enquête.

7. Dans le cas où il est procédé à un réexamen pour des raisons mentionnées à l'alinéa 2) du paragraphe 1 ci-dessus, une mesure antidumping demeure en vigueur pendant la période du réexamen même si elle expire pendant cette période.

8. Le montant du droit antidumping imposé sur les produits pendant toute la période du réexamen conformément au paragraphe 7 peut être évalué suivant l'exemple indiqué dans les paragraphes 1 à 3 de l'article 67, si le Ministre de la stratégie et des finances exécute les engagements concernant l'imposition de nouveaux droits antidumping, la révision des prix, ou la cessation des exportations conformément au paragraphe 1 de l'article 56 de la loi.

9. Le Ministre de la stratégie et des finances, s'il constate, à la suite du réexamen entrepris conformément aux paragraphes 1 ou 3, qu'un engagement a perdu ou risque de perdre son efficacité, peut demander à l'exportateur qui applique tel engagement de le réviser et, en cas de refus de l'exportateur, le Ministre de la stratégie et des finances peut adopter la mesure antidumping sur la base des renseignements disponibles.

10. Le Ministre de la stratégie et des finances peut ordonner au Commissaire du Service des douanes d'enquêter et de faire rapport sur les éléments prévus dans l'Ordonnance du Ministre de la stratégie et des finances afin de procéder à un réexamen selon les dispositions des paragraphes 1 ou 3.

11. L'article 64 s'applique aux demandes de renseignements formulées dans le cadre d'une enquête conformément au paragraphe 4; l'article 65 s'applique aux mesures concernant l'imposition de droits antidumping prises par le Ministre de la stratégie et des finances à la suite d'un réexamen réalisé conformément au paragraphe 1 de l'article 56; la première phrase du paragraphe 1 et les paragraphes 2, 3 et 6 de l'article 68 s'appliquent aux engagements en matière de révision des prix et de cessation des exportations. En ce cas, dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 68, il faut remplacer "ne rende une détermination finale fondée sur les résultats de l'enquête finale prévue au paragraphe 5 de l'article 61" par "ne décide de clore l'enquête conformément au paragraphe 5 de l'article 70" et "à la Commission du commerce extérieur" par "au Ministère de la stratégie et des finances".

#### **Article 71 (Notification aux parties intéressées et avis public, etc.)**

1. Dans les cas suivants, le Ministre de la stratégie et des finances publie les détails au Journal officiel et les notifie par écrit aux parties intéressées:

- 1) lorsqu'il a décidé de prendre ou de ne pas prendre une mesure prévue à l'article 51 et au paragraphe 1 de l'article 53 de la loi;
- 2) lorsqu'il suspend, clôt ou poursuit une enquête en acceptant un engagement prévu au paragraphe 1 de l'article 54 de la loi;
- 3) lorsqu'il modifie la teneur de mesures antidumping à la suite d'un réexamen prévu au paragraphe 1 de l'article 56 de la loi; et
- 4) lorsque la période d'effet de la mesure antidumping est prorogée en vertu des dispositions du paragraphe 7 de l'article 70.

2. Dans les cas suivants, le Ministre de la stratégie et des finances ou la Commission du commerce extérieur notifie les détails aux parties intéressées:

- 1) lorsque la demande d'ouverture d'une enquête est rejetée conformément au paragraphe 2 de l'article 60, ou lorsqu'il est mis fin à l'enquête en vertu du paragraphe 4 de l'article 61;

- 2) lorsque la détermination préliminaire est rendue à la suite de l'enquête préliminaire prévue au paragraphe 2 de l'article 61;
- 3) lorsque la détermination finale est rendue à la suite de l'enquête finale prévue au paragraphe 5 de l'article 61;
- 4) lorsque le délai imparti pour l'enquête est prolongé conformément à la clause conditionnelle du paragraphe 6 de l'article 61 ou à la clause conditionnelle du paragraphe 5 de l'article 70;
- 5) lorsque le délai est prolongé conformément au paragraphe 8 de l'article 61;
- 6) lorsque la demande d'imposition du droit antidumping est retirée conformément à l'article 62, ce qui suspend la détermination sur le point de savoir s'il convient d'ouvrir une enquête ou d'y mettre fin;
- 7) lorsque la durée d'application de la mesure provisoire est prolongée conformément aux paragraphes 2 ou 3 de l'article 66; et
- 8) lorsque le Ministre de la stratégie et des finances propose des engagements conformément au paragraphe 3 de l'article 68.

3. Si les parties intéressées présentent, au cours de l'enquête prévue à l'article 61, une demande écrite se rapportant à l'enquête, le Ministre de la stratégie et des finances ou la Commission du commerce extérieur leur notifie les détails de l'enquête en cours.

## **RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI TARIFAIRE (Ordonnance du Ministre de la stratégie et des finances)**

### **Article 10 (Comparaison entre la valeur normale et le prix de dumping)**

1. Pour le calcul des prix pratiqués au cours d'opérations commerciales normales, selon ce que prévoit le paragraphe 1 de l'article 58 du Décret, et le calcul des prix à l'exportation vers des pays tiers, selon ce que prévoit la clause conditionnelle de ce paragraphe, les prix de vente peuvent ne pas être utilisés comme base si les ventes du produit similaire tombent dans l'un des cas suivants:

- 1) le volume des ventes effectuées durant la période visée par l'enquête à des prix inférieurs au coût de production majoré des frais de commercialisation et d'administration et des frais de caractère général (ci-après dénommés les "coûts") représente au moins 20 pour cent des opérations prises en considération aux fins de déterminer la valeur normale, ou bien les prix de vente moyens pondérés des produits, dans les opérations prises en considération aux fins de déterminer la valeur normale, sont inférieurs aux coûts moyens pondérés de telles opérations et les ventes effectuées à un prix inférieur au coût ne permettent pas de récupérer les coûts dans un délai raisonnable (si les prix inférieurs aux coûts au moment de la vente sont supérieurs aux coûts moyens pondérés pour la période visée par l'enquête, il est considéré que ces prix permettent un recouvrement des coûts);
- 2) le prix de vente entre des parties qui ont une relation spéciale selon ce que prévoit le paragraphe 1 de l'article 23 du Décret a été influencé par cette relation.



2. La situation particulière du marché, etc., dont il est question dans la clause conditionnelle du paragraphe 1 de l'article 58 du Décret, est considérée comme comprenant les cas dans lesquels les ventes dans le pays fournisseur représentent moins de 5 pour cent des importations en provenance de ce pays fournisseur et où la valeur normale ne peut pas être calculée sur la base des dites ventes, sauf s'il est établi que les ventes dans le pays fournisseur selon un pourcentage inférieur à 5 pour cent peuvent néanmoins servir de base à une comparaison avec le prix de dumping.

3. S'agissant du calcul de la valeur construite comme le prévoit la clause conditionnelle du paragraphe 1 de l'article 58 du Décret, les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par le fournisseur faisant l'objet de l'enquête. Dans ce cas, les coûts seront ajustés de la manière appropriée au titre des éléments de coûts non récurrents qui profitent à la production actuelle ou future, ou au titre de circonstances où les coûts durant la période couverte par l'enquête sont affectés par des opérations de démarrage.

4. Lorsque la valeur construite ne peut être déterminée sur la base de données réelles selon ce que prévoit le paragraphe 3, elle peut être déterminée sur la base des données suivantes:

- 1) les montants réels que le fournisseur faisant l'objet de l'enquête a engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes, sur le marché intérieur du pays d'origine, de la même catégorie générale de produits;
- 2) la moyenne pondérée des montants réels que les autres fournisseurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine;
- 3) toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant au bénéfice ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres fournisseurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine.

5. Aux fins de l'application du paragraphe 3 de l'article 58 du Décret, le pays dont l'économie est une économie de marché est en principe le pays qui est similaire au pays fournisseur du produit considéré, pour ce qui est du niveau de développement économique, des technologies de production du produit, etc.

6. L'expression "au sens de l'Ordonnance du Ministre de la stratégie et des finances", figurant dans la clause conditionnelle du paragraphe 3 de l'article 58 du Décret, désigne les cas dans lesquels la production et les ventes des produits sont fondées sur les principes de l'économie de marché.

7. Le prix déterminé sur la base du prix de revente selon ce que prévoit l'alinéa 1) du paragraphe 4 de l'article 58 du Décret s'entend du prix dont sont soustraits les coûts engagés depuis l'importation jusqu'à la revente des produits, ainsi que les bénéfices, et le prix fondé sur des critères raisonnables, selon ce que prévoit l'alinéa 2) du paragraphe 4 de l'article 58, s'entend du prix calculé en prenant en considération le prix à l'importation du produit concerné, les coûts engagés pour l'importation ou engagés durant la période allant de l'importation à la revente, et les bénéfices raisonnables.

8. En principe, la comparaison entre la valeur normale et le prix de dumping prévue à la première phrase du paragraphe 5 de l'article 58 du Décret est faite sur la base d'une moyenne des prix pondérés par le volume des échanges. En ce cas, le prix moyen pondéré correspondant à l'intégralité du prix de dumping individuel, y compris dans les cas où celui-ci est supérieur à la valeur normale, sera considéré comme le prix de dumping.

9. En principe, le taux de change appliqué lorsqu'on compare la valeur normale et le prix de dumping conformément à la première phrase du paragraphe 5 de l'article 58 du Décret est le taux de change en vigueur à la date de la vente du produit. Si la vente de ce produit est directement liée à une opération de change à terme, le taux de change convenu peut s'appliquer.

10. L'ajustement de prix effectué pour tenir compte d'une différence dans les caractéristiques physiques, selon ce que prévoit le paragraphe 5 de l'article 58 du Décret, est fondé sur l'incidence desdites caractéristiques physiques sur le prix du marché dans le pays fournisseur, étant entendu que, si des données concernant le prix du marché dans le pays fournisseur ne sont pas disponibles ou ne peuvent pas servir à une comparaison des prix, l'ajustement peut être fondé sur la différence dans les coûts de production qui est imputable à une différence dans les caractéristiques physiques.

11. L'ajustement de prix effectué pour tenir compte d'une différence dans les quantités vendues, selon ce que prévoit le paragraphe 5 de l'article 58 du Décret, est opéré uniquement dans les cas où une production massive permet de réaliser des économies sur les coûts de production, ou dans les cas où il est consenti une ristourne, en raison d'une vente massive, offerte à tous les acheteurs dans le cadre d'opérations commerciales normales.

12. L'ajustement de prix effectué pour tenir compte d'une différence dans les conditions de vente, selon ce que prévoit le paragraphe 5 de l'article 58 du Décret, est opéré uniquement lorsque lesdites conditions de vente sont si directement liées au prix de vente qu'elles ont une incidence sur ce dernier.

13. L'ajustement de prix effectué pour tenir compte de l'évolution des taux de change, selon ce que prévoit le paragraphe 5 de l'article 58 du Décret, est opéré uniquement lorsque les taux de change fluctuent dans la même direction et se maintiennent pendant la période de l'enquête sur le taux de dumping. Les fournisseurs faisant l'objet de l'enquête sont autorisés à appliquer les prix ajustés pendant les 60 jours suivant l'évolution des taux de change.

#### **Article 11 (Demandes d'imposition d'un droit antidumping)**

1. L'expression "produit similaire", utilisée au paragraphe 2 de l'article 59 du Décret, désigne un produit qui est identique à tous égards, y compris pour ce qui est de ses caractéristiques physiques, de sa qualité, de sa reconnaissance par les consommateurs, etc. (y compris les produits dont l'apparence a été modifiée d'une manière insignifiante), ou, à défaut, un produit dont la fonction, les caractéristiques et les éléments constitutifs ressemblent étroitement à ceux de ce produit importé.

2. L'expression "un producteur qui importe le produit selon ce que prévoit l'Ordonnance du Ministre de la stratégie et des finances", au paragraphe 2 de l'article 59 du Décret, désigne un producteur qui importe le produit, mais exclut:

- 1) un producteur qui a importé ledit produit six mois avant la date de réception de la demande prévue au paragraphe 4 de l'article 59 du Décret; et
- 2) un producteur qui importe des quantités insignifiantes du produit.

3. Aux fins de déterminer les producteurs qui ont une relation spéciale selon le paragraphe 2 de l'article 59 du Décret, si un producteur du produit similaire et du produit importé vend le produit à un prix et à des conditions qui sont identiques ou semblables au prix et aux conditions de vente du produit par la personne qui n'a pas la relation spéciale prévue au paragraphe 1 de l'article 23 du Décret, ce producteur peut être considéré comme un producteur qui n'a pas ladite relation spéciale.

4. L'expression "la personne visée par l'Ordonnance du Ministre de la stratégie et des finances", au paragraphe 3 de l'article 59 du Décret, désigne une association, un syndicat, etc., composé de producteurs nationaux.

**Article 12 (Ouverture de l'enquête sur l'existence d'un dumping et d'un dommage important, etc.)**

1. Aux fins de la sélection des produits et des fournisseurs qui feront l'objet de l'enquête, selon ce que prévoient les alinéas 1) et 3) du paragraphe 1 de l'article 60 du Décret, la méthode d'échantillonnage qui est statistiquement valide sur la base des données disponibles (y compris la méthode de sélection du nombre de fournisseurs ou de produits selon le pourcentage du volume des importations) est en principe utilisée.

2. L'expression "niveau fixé par l'Ordonnance du Ministre de la stratégie et des finances", à l'alinéa 3) du paragraphe 2 de l'article 60 du Décret, s'entend de ce qui est indiqué dans chacun des alinéas suivants:

- 1) pour la marge de dumping: 2 pour cent au moins du prix de dumping; et
- 2) pour le volume des importations du produit faisant l'objet d'un dumping: lorsque le volume total des importations originaires des pays fournisseurs, représentant individuellement moins de 3 pour cent du volume des importations du produit similaire, dépasse 7 pour cent du volume desdites importations.

3. L'expression "niveau de représentativité fixé par l'Ordonnance du Ministre de la stratégie et des finances", à l'alinéa 4) du paragraphe 2 de l'article 60 du Décret, s'entend de l'un quelconque des alinéas suivants:

- 1) lorsque la production collective du produit similaire fabriqué par les producteurs nationaux ayant exprimé leur soutien à la demande d'imposition selon ce que prévoit le paragraphe 1 de l'article 59 du Décret ne dépasse pas 50 pour cent de la production totale de ces produits fabriqués par les producteurs nationaux qui ont exprimé soit leur soutien soit leur opposition à la demande;
- 2) lorsque la production collective des producteurs nationaux ayant exprimé leur soutien à la demande d'imposition, selon ce que prévoit le paragraphe 1 de l'article 59 du Décret, est inférieure à 25 pour cent de la production nationale totale du produit similaire.

**Article 13 (Clôture de l'enquête finale et calcul du dommage en vue de l'imposition d'un droit antidumping)**

L'expression "niveau fixé par l'Ordonnance du Ministre de la stratégie et des finances", au paragraphe 4 de l'article 61 et à l'alinéa 1) du paragraphe 3 de l'article 63 du Décret, s'entend de ce qui est indiqué dans les alinéas du paragraphe 2 de l'article 12.

**Article 14 (Retrait de la demande d'ouverture d'une enquête en vue de l'imposition d'un droit antidumping)**

1. Quiconque a présenté une demande d'ouverture d'une enquête conformément au paragraphe 1 de l'article 62 du Décret et souhaite la retirer présente à la Commission du commerce extérieur une demande de retrait indiquant les motifs du retrait et accompagnée des pièces pertinentes.

2. Dans les cas où la demande de retrait est formulée pendant le déroulement de l'enquête préliminaire ou de l'enquête finale selon ce que prévoient les paragraphes 2 ou 5 de l'article 61 du Décret, respectivement, et lorsque les raisons avancées pour justifier le retrait sont considérées comme dénuées de fondement, le Ministre de la stratégie et des finances ou la Commission du commerce extérieur peut attendre la fin de l'enquête préliminaire ou de l'enquête finale pour décider si la demande de retrait doit ou non avoir pour effet de mettre fin à l'enquête.

**Article 15 (Traitement confidentiel des documents se rapportant à des mesures antidumping)**

Seuls peuvent faire l'objet d'un traitement confidentiel, selon ce que prévoit le paragraphe 2 de l'article 64 du Décret, les renseignements relatifs aux questions ci-après, dont la divulgation risquerait de nuire aux intérêts des personnes les ayant présentés ou des parties intéressées:

- 1) coût de production;
- 2) documents comptables qui n'ont pas été rendus publics;
- 3) raison sociale, adresse et volume des ventes des partenaires commerciaux;
- 4) questions concernant les personnes ayant fourni des renseignements confidentiels; et
- 5) données considérées comme devant faire l'objet d'un traitement confidentiel.

**Article 16 (Débat public concernant l'imposition d'un droit antidumping)**

1. Lorsque la Commission du commerce extérieur organise un débat public en vertu du paragraphe 8 de l'article 64 du Décret, elle notifie au Ministre des finances et de l'économie le calendrier du débat public et ses résultats.

2. Lorsque le Ministre de la stratégie et des finances ou la Commission du commerce extérieur veut organiser un débat public, les requérants et les parties intéressées sont informés individuellement de la date et des endroits du débat public, et un avis public est communiqué au moyen de méthodes appropriées, notamment par publication au Journal officiel, etc., au moins 30 jours avant la date du débat. Toutefois, lorsqu'il y a urgence ou si le calendrier de l'enquête l'exige, l'avis peut être donné sept jours avant la date du débat.

3. Une personne qui souhaite participer au débat public présente une demande en ce sens au Ministre de la stratégie et des finances ou à la Commission du commerce extérieur au moins sept jours avant la date du débat, en joignant à sa demande des renseignements attestant l'identité du requérant ou de la partie intéressée, un sommaire des déclarations qui seront faites, tout élément de preuve connexe, des renseignements personnels sur la personne qui s'exprimera, etc.

4. Le requérant ou la partie intéressée peut faire elle-même sa déclaration en la présence de son représentant, ou demander au représentant de s'exprimer en son nom.

5. Le participant au débat public peut, dans les sept jours qui suivent le débat, soumettre au Ministre de la stratégie et des finances et à la Commission du commerce extérieur des pièces écrites complétant la déclaration qu'il a faite durant le débat.

6. Le requérant ou la partie intéressée doit utiliser la langue coréenne au moment de faire sa déclaration durant le débat public.

7. Lorsque le participant est un étranger, il peut se faire accompagner d'un interprète. Dans ce cas, la déclaration faite par l'interprète est réputée avoir été faite par le participant étranger.

**Article 17 (Imposition d'un droit antidumping, etc.)**

1. Le droit antidumping prévu à l'article 51 de la loi est imposé selon l'une des méthodes suivantes:

- 1) méthode du taux fixe: valeur en douane multipliée par le taux déterminé, lequel ne doit pas dépasser le taux de dumping qui est calculé selon la formule suivante:

$$\text{taux de dumping} = \frac{\text{valeur normale ajustée} - \text{prix de dumping ajusté}}{\text{valeur en douane}} \times 100$$

- 2) méthode du prix de base à l'importation: prix de base à l'importation, conformément au paragraphe 7 de l'article 65 du Décret, moins valeur en douane.

2. Aux fins du calcul de la moyenne pondérée des taux du droit antidumping ou des prix de base à l'importation selon ce que prévoit le paragraphe 2 de l'article 65 du Décret, la pondération peut porter sur le volume des exportations de chaque fournisseur, lorsque les fournisseurs sont nombreux. En ce cas, les fournisseurs appartenant à l'une des catégories décrites dans les alinéas suivants sont exclus du calcul:

- 1) fournisseur pour lequel la marge de dumping est nulle ou inférieure à 2 pour cent du prix de dumping; et
- 2) fournisseur pour lequel la marge de dumping a été calculée sur la base des renseignements disponibles conformément au paragraphe 5 de l'article 64 du Décret.

3. Le Ministre de la stratégie et des finances procède, dans le cas d'un nouveau fournisseur, conformément à la clause conditionnelle du paragraphe 3 de l'article 65 du Décret, à une enquête plus rapide que celle envisagée par l'article 61 du Décret. Dans ce cas, l'enquête portant sur l'existence ou non d'un dommage important, etc., peut être remplacée par une enquête de même nature visant le pays fournisseur selon ce que prévoit le paragraphe 3 de l'article 65 du Décret.

**Article 18 (Demande de prorogation de la période d'application de mesures provisoires)**

Une personne qui souhaite demander la prorogation de la période d'application des mesures provisoires conformément à la clause conditionnelle du paragraphe 2 de l'article 66 du Décret présente une demande en ce sens au moins dix jours avant la date d'expiration des mesures provisoires.

**Article 19 (Engagements en matière de révision du prix, de cessation des exportations, etc.)**

1. Lorsqu'un exportateur propose des engagements au Ministre de la stratégie et des finances conformément au paragraphe 1 de l'article 68 du Décret, lesdits engagements comprendront ce qui suit:

- 1) l'intention de l'exportateur de porter le prix à l'exportation à un niveau propre à éliminer le dommage important, etc., ou de cesser d'exporter dans le délai déterminé en consultation avec le Ministre de la stratégie et des finances;

- 2) des renseignements sur les produits commandés ou expédiés avant l'acceptation de l'engagement;
- 3) l'intention de l'exportateur de ne rien faire pour se soustraire à l'exécution de l'engagement, par modification du type, de la forme, du nom, etc., des produits ou par la vente de produits de qualité inférieure, etc.;
- 4) l'intention de l'exportateur de ne pas violer en pratique l'engagement en vendant par l'intermédiaire d'un pays tiers ou d'une tierce partie, etc.;
- 5) l'intention de l'exportateur de rendre compte périodiquement au Ministre de la stratégie et des finances du volume des ventes et du prix dans le pays exportateur, ainsi que du volume des exportations vers la Corée et de leur prix;
- 6) l'intention de l'exportateur de permettre la vérification des données pertinentes; et
- 7) l'intention de l'exportateur de consulter de nouveau, sur demande du Ministre de la stratégie et des finances, en cas d'autres changements de circonstances.

2. Avant d'accepter des engagements selon le paragraphe 2 de l'article 68 du Décret, le Ministre de la stratégie et des finances peut demander l'avis de la Commission du commerce extérieur, du chef des organisations administratives concernées et des parties intéressées.

3. Le Ministre de la stratégie et des finances peut refuser d'accepter un engagement conformément à la clause conditionnelle du paragraphe 2 de l'article 68 du Décret dans l'un des cas suivants:

- 1) la personne qui propose un engagement au nom de plusieurs exportateurs ne peut pas prouver qu'un accord complet est intervenu entre ces exportateurs;
- 2) il existe une circonstance qui risque de rendre difficile la confirmation appropriée de l'exécution des engagements, ou l'enquête à ce sujet; et
- 3) il existe des motifs raisonnables de refuser d'accepter l'engagement, par exemple des violations d'engagements antérieurs, etc.

4. L'exportateur qui a reçu du Ministre de la stratégie et des finances la proposition d'engagements selon ce que prévoit le paragraphe 3 de l'article 68 du Décret doit indiquer dans le mois qui suit s'il accepte ou non la proposition.

#### **Article 20 (Réexamen concernant un droit antidumping et des engagements, etc.)**

1. Les parties intéressées qui sont habilitées à proposer un réexamen concernant un droit antidumping et des engagements selon le paragraphe 1 de l'article 70 du Décret sont les suivantes:

- 1) les producteurs nationaux du produit similaire ou leurs organisations;
- 2) les fournisseurs ou importateurs du produit faisant l'objet de mesures antidumping ou leurs organisations; et
- 3) les autres personnes qui, selon le Ministre de la stratégie et des finances, détiennent un intérêt.

2. Les mots "les éléments prévus dans l'Ordonnance du Ministre de la stratégie et des finances", au paragraphe 10 de l'article 70 du Décret, désignent l'un des alinéas suivants:

- 1) relevés concernant l'importation de produits qui font l'objet de mesures antidumping ou de la perception d'un droit antidumping;
  - 2) exécution d'engagements par ceux qui ont pris lesdits engagements;
  - 3) autres éléments requis dans le réexamen de mesures antidumping.
-